



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Programmes

Question écrite n° 15492

Texte de la question

M Pierre Lagorce appelle l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'education nationale, de la jeunesse et des sports, sur l'enseignement de la langue occitane dans l'academie de Bordeaux et particulierement dans la partie sud de la Gironde. Devant la demande croissante des eleves et des familles, il conviendrait de doter l'academie de Bordeaux des moyens necessaires a l'application de la circulaire du 21 juin 1982 sur « l'enseignement des cultures et langues regionales dans le service public de l'Education nationale ». A cet effet, le CREO 33 (centre regional d'etudes occitanes) demande instamment, au nom des 400 enseignants des circonscriptions de Langon et de La Reole, la creation d'un poste de conseiller pedagogique (il n'existe actuellement, pour le departement le plus peuple du Sud-Ouest, qu'un demi-poste de maitre itinerant). Le CREO 33 demande egalement l'introduction d'un module de l'enseignement de l'occitan a l'ecole normale de la Gironde, ainsi que la creation dans le secteur de Bazas, ou l'occitan est encore tres parle, d'une classe bilingue dans le cadre de l'education nationale. Enfin le CREO 33 reclame, au niveau secondaire, la creation de deux postes de professeurs decharges pour mieux repondre a la demande d'enseignement en occitan et, au niveau universitaire, la creation d'une licence d'enseignement d'occitan. Il lui demande s'il n'estime pas necessaire que, parallelement a l'enseignement d'une langue etrangere a l'ecole elementaire, soient donnes les moyens a la langue traditionnelle occitane de participer pleinement a l'avenement d'une Europe multilingue. Il lui demande en particulier s'il pense pouvoir satisfaire pour la prochaine rentree scolaire la revendication des enseignants des secteurs de Langon et La Reole, tendant a la creation du poste de conseiller pedagogique qu'ils reclament avec insistance.

Texte de la réponse

Reponse. - Les circulaires no 82-261 du 21 juin 1982 et no 83-547 du 30 decembre 1983 fixent les orientations generales et les objectifs pedagogiques de l'enseignement des langues et cultures regionales dans l'enseignement public. La politique mise en place, depuis plusieurs annees, pour developper l'enseignement des langues et cultures regionales se poursuit et reste basee sur le volontariat des eleves et des enseignants. Dispense de la maternelle a l'universite, cet enseignement dispose de cadres horaires, de programmes, de sanctions, de programmes de recherche pedagogique et scientifique. Il appartient aux recteurs d'academie d'adapter en fonction des caracteristiques locales et des moyens dont ils disposent les objectifs fixes par la circulaire du 21 juin 1982. Les mesures prises en faveur de l'enseignement des langues et cultures regionales se detaillent en postes et stages de formation. Pour l'annee scolaire 1989-1990, le dispositif et les moyens specifiques mis en place par le ministere de l'education nationale, de la jeunesse et des sports sont maintenus. Dans le departement de la Gironde, pendant l'annee scolaire 1988-1989 l'enseignement de l'occitan a ete assure par quatorze enseignants dans l'enseignement preelementaire et cinquante-huit dans l'enseignement elementaire pour un effectif total de 1 367 eleves (des ecoles maternelles et primaires). La creation d'un poste de conseiller pedagogique en occitan pour le departement de la Gironde n'est pas prevue sur les credits d'Etat. Il appartient a l'inspecteur d'academie, directeur des services departementaux de l'education de la Gironde, de se prononcer sur l'opportunité d'une telle creation. S'agissant de l' experimentation controlee de l'enseignement

d'une langue vivante étrangère à l'école élémentaire, il convient de souligner que son organisation, à la rentrée 1989, ne doit modifier en aucune façon l'organisation actuelle de l'enseignement des langues et cultures régionales. Au collège, les élèves ont la possibilité soit de suivre un enseignement facultatif de culture et langue régionales d'une heure de la sixième à la troisième, soit de choisir une option de « culture et langue régionales » de trois heures en classes de quatrième et de troisième. Cette option peut être prise en compte pour l'attribution du diplôme national du brevet. Au lycée, un enseignement de langue régionale est également dispensé, dont le large éventail prévoit l'étude de l'occitan dans les conditions suivantes : au niveau de la classe de seconde, cet enseignement peut être proposé en enseignement optionnel obligatoire aux élèves n'ayant pas choisi l'option spécialisée de technologie et en enseignement optionnel complémentaire à l'ensemble des élèves. Son horaire est de trois heures hebdomadaires. À partir de la classe de première : un enseignement d'occitan de trois heures hebdomadaires peut être mis en place au titre d'option complémentaire pour les élèves des classes conduisant à l'ensemble des séries du baccalauréat du second degré, du baccalauréat technologique et du brevet de technicien. Cet enseignement peut faire l'objet d'une épreuve facultative à l'examen terminal ; un enseignement de trois heures hebdomadaires d'occitan peut être organisé au titre d'option obligatoire (langue vivante II ou éventuellement III) pour les élèves des classes conduisant aux séries A 1, A 2, A 3 ou B du baccalauréat du second degré. Cet enseignement peut faire l'objet d'une épreuve écrite ou orale obligatoire à l'examen terminal au titre de la langue II ou III pour les candidats des séries A 1, A 3, B. En ce qui concerne l'enseignement, un programme a été mis en place depuis la rentrée scolaire 1988 en classe de seconde, première et terminale par l'arrêté du 15 avril 1988. Ce dispositif est complété par une note de service (no 88-115 du 27 avril 1988) qui fixe les objectifs pédagogiques et les exigences requises au niveau du baccalauréat. Quant aux moyens dont dispose l'académie de Bordeaux pour la mise en place de sections de langue et culture occitanes, plus particulièrement dans la partie Sud de la Gironde, ceux-ci, par suite de la déconcentration, relèvent des autorités rectores, à partir des critères qu'elles auront déterminés en fonction des situations existantes et de la demande des familles.

Données clés

Auteur : [M. Lagorce Pierre](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 15492

Rubrique : Enseignement

Ministère interrogé : éducation nationale, jeunesse et sports

Ministère attributaire : éducation nationale, jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 juillet 1989, page 3120